

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 37.291/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 28 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au Livre premier du Code de l'environnement", a donné le 23 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

\*  
\*       \*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalités préalables

Les articles 7, 22 et 34 à 41 de la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté, doivent, conformément à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, et à l'article 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, être soumises à l'avis de l'inspecteur des finances et recueillir l'accord du Ministre du Budget.

.../...

Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

### Examen du projet d'arrêté

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Article 6 en projet

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, "chacun des organismes, organisations, fédérations ou associations visés à l'article 5, 1° à 8°" présente au ministre une liste double de candidats.

Si cette disposition peut s'appliquer sans difficulté pour la nomination des représentants de l'Union wallonne des entreprises, de l'Association des villes et communes de Wallonie et des institutions universitaires francophones, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit des représentants des organisations et des associations visées à l'article 5, 2° à 6°, le texte ne permettant pas d'identifier avec certitude auxquelles de ces organisations et associations revient le droit de présenter une liste de candidats et étant ainsi en défaut d'assurer à suffisance la mise en oeuvre de l'habilitation que donne au Gouvernement l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Le texte sera revu en conséquence <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis 24.395/9, donné le 12 avril 1995 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

### Article 9 en projet

Le texte à l'examen doit être mis en rapport avec l'article 9, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, qui donne au Gouvernement le pouvoir de "prévoir la structuration du Conseil en sections spécialisées et déterminer les règles en vertu desquelles ces sections délibèrent valablement au nom du Conseil".

C'est au Gouvernement - et non pas au ministre, contrairement à ce que prévoit le texte à l'examen - que cette disposition législative donne le pouvoir de "structurer le Conseil en sections spécialisées". Il en va certainement ainsi eu égard au fait que ladite disposition permet au Gouvernement de prévoir que ces sections délibèrent valablement au nom du conseil.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence. À cette occasion, le Gouvernement veillera à arrêter lui-même les règles essentielles régissant la composition et le fonctionnement des sections spécialisées <sup>(2)</sup>.

### Article 13 en projet

Cet article ne saurait, sous peine d'illégalité, s'interpréter comme conférant au ministre le pouvoir discrétionnaire de donner suite ou non aux demandes de communication des avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sans avoir à tenir compte du droit à l'information, tel qu'il est consacré par l'article 32 de la Constitution et, en ce qui concerne l'information relative à l'environnement, par les articles 4 et 10 à 20 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(2)</sup> Voir déjà, en ce sens, l'avis 27.576/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 22 avril 1998 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 1995 fixant les règles de composition et de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

<sup>(3)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 24.395/9.

Article 16 en projet

Suivant l'article 9 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les règles de fonctionnement du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

S'il peut être admis que le Gouvernement délègue au conseil le pouvoir de régler, moyennant l'approbation du ministre, certains aspects de détail du fonctionnement du conseil, il n'en va pas de même lorsque la délégation porte sur des éléments essentiels de ce fonctionnement. Ainsi, le Gouvernement doit régler lui-même les matières qui sont mentionnées à l'alinéa 2, 2°, de la disposition en projet <sup>(4)</sup>.

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation <sup>(5)</sup>.

Partie III, titre premier, chapitre premier (article 17) et annexes I à III en projet

Les dispositions à l'examen, qui fixent le modèle de documents à utiliser par les autorités pour l'accomplissement de certains actes et qui ne contiennent la formulation d'aucune règle de droit nouvelle, ne revêtent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Ces dispositions ne sont donc pas examinées par la section de législation.

---

<sup>(4)</sup> En ce qui concerne le règlement des conflits d'intérêts pouvant survenir lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil ont participé à la réalisation d'une étude d'incidences, on peut, en tout état de cause, se demander si cette question n'est pas déjà largement réglée par l'article 12, alinéa 2, en projet.

<sup>(5)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 24.395/9.

Partie III, titre premier, chapitre II (articles 18 à 33) en projet

Le chapitre à l'examen tend à exécuter l'article 17 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, qui charge le Gouvernement d'organiser le recours ouvert à toute personne ayant introduit une demande d'accès aux documents administratifs contre la décision ou l'absence de décision qui fait suite à cette demande.

L'habilitation que donne au Gouvernement l'article 17 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement est extrêmement large. On relève en particulier que cette disposition laisse au Gouvernement le pouvoir de déterminer l'autorité compétente pour connaître des recours dont il s'agit.

En l'espèce, reprenant ainsi le dispositif mis en place par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, le texte en projet charge une commission ad hoc de statuer sur lesdits recours. Cette commission est composée d'un président justifiant d'une expérience dans la magistrature, de trois membres justifiant d'une expérience administrative et de deux membres présentés par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

Dans son avis 21.764/9, donné le 4 novembre 1992 sur le projet devenu l'arrêté précité du 6 mai 1993, la section de législation du Conseil d'État n'avait pas formulé d'objection à ce que soit confié à une telle commission le pouvoir de connaître des recours en la matière.

Entre-temps, la section de législation a, dans plusieurs avis, exprimé des critiques à l'encontre de l'attribution d'un pouvoir de décision largement discrétionnaire à un organe présentant, comme tel est le cas de la Commission wallonne de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, les caractéristiques d'une autorité administrative indépendante <sup>(6)</sup>.

---

<sup>(6)</sup> La commission s'est elle-même qualifiée d'autorité administrative indépendante dans une décision du 4 octobre 1994 (Amén., 1994, p. 302, note F. JONGEN).

Selon ces avis, dans l'hypothèse où des prérogatives d'autorités administratives sont confiées à des organismes dont la direction n'est pas assurée directement par le pouvoir Exécutif, ce dernier doit pouvoir exercer sur ces organismes un contrôle suffisant, pour pouvoir en assumer la responsabilité politique devant la ou les assemblées législatives concernées. Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsqu'il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'Exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement <sup>(7)</sup>.

En l'espèce, il est indéniable que la Commission wallonne de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation assez important.

Aussi, l'attribution à cette commission du pouvoir de statuer sur les recours introduits sur la base de l'article 17 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, s'expose à critique.

Il est vrai que deux dispositions s'imposant à la Région wallonne et relatives aux recours à organiser dans le domaine de l'accès à l'information en matière d'environnement, en l'occurrence l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, et l'article 6 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à

---

<sup>(7)</sup> Voir en particulier l'avis 33.255/4, donné le 5 juin 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (Doc. Ch., sess. 2001-2002, n° 1937/1, pp. 59 à 65), l'avis 33.865/4, donné le 13 novembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc. Parl. Comm. franç., sess. 2002-2003, n° 357/1, pp. 142 à 146) et l'avis 36.279/4, donné le 28 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 666/1, pp. 86 et 87).

l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, envisagent l'organisation d'un recours devant un "organe indépendant et impartial" - ce qui est le cas de la Commission wallonne de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Toutefois ces dispositions n'imposent pas nécessairement que le recours visé à l'article 17 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement prenne la forme d'un recours administratif devant un organe indépendant et impartial. Une autre possibilité prévue par ces dispositions consiste à introduire une procédure de réexamen par une autorité publique statuant, le cas échéant, après avoir pris l'avis d'une institution telle que la commission précitée. En l'espèce, compte tenu de ce qui précède, la disposition à l'examen pourrait être conçue en ce sens que le pouvoir de statuer sur les recours serait reconnu au Gouvernement sur avis de la commission précitée.

Le texte en projet sera revu en tenant compte de ces observations.

#### Article 34 en projet

1. Selon le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, la demande d'agrément d'une association sans but lucratif en qualité de centre régional d'initiation à l'environnement doit comprendre, le cas échéant, "une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts".

Il ne peut être perdu de vue qu'en vertu des dispositions qui, en l'état du droit en vigueur, règlent la publication au Moniteur belge des statuts des associations sans but lucratif, ceux-ci sont déposés au greffe du tribunal de commerce, accompagnés d'une copie, et il appartient au greffier d'adresser cette copie à la direction du Moniteur belge <sup>(8)</sup>.

Par ailleurs, il ne peut non plus être perdu de vue que, selon l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents, "l'obligation imposée à une personne physique ou une

---

<sup>(8)</sup> Voir les articles 5 à 7 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées.

personne morale de droit privé (...) de présenter ou de délivrer une copie certifiée conforme à l'original d'un document aux services publics régionaux, aux établissements publics qui dépendent de la Région, aux organismes régionaux d'intérêt public et aux personnes régionales de droit public, est remplie par la présentation ou la production d'une copie du document original".

Le texte sera revu en conséquence.

2. En outre, en imposant que la demande d'agrément contienne "la copie de la publication (des) statuts et du dernier acte de nomination (des) administrateurs" de l'association sans but lucratif, l'auteur du texte ne s'inscrit pas dans une démarche de simplification administrative. Cette exigence ne correspond pas à l'article 26<sup>novies</sup> de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003, qui prévoit la tenue au greffe du tribunal de commerce d'un dossier pour chaque association sans but lucratif. Il s'agit d'un dépôt public de documents, accessible à toute personne <sup>(9)</sup>.

Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier, fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure <sup>(10)</sup>.

#### Article 37 en projet

1. Le paragraphe 5 charge le "comité de suivi" de chaque centre régional d'initiation à l'environnement d'approuver divers documents en vue de la liquidation de la subvention à laquelle celui-ci a droit.

---

<sup>(9)</sup> L'article 31 de la même loi règle cette publicité de manière similaire en ce qui concerne les fondations privées et les fondations d'utilité publique.

<sup>(10)</sup> Voir not. l'avis 36.750/4, donné le 7 avril 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées" et l'avis 36.740/4, donné le 7 avril 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "concernant l'agrément de Centres pilotes pour le Développement et la Vulgarisation en agriculture".

Ceci ne peut être admis : outre, d'une part, le fait que le texte en projet ne dit mot de la composition de ce comité et, d'autre part, les critiques qu'appelle l'attribution d'un pouvoir de décision largement discrétionnaire à un organe dénué de responsabilité politique <sup>(11)</sup>, c'est le Gouvernement que l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement charge du suivi administratif et du contrôle de l'emploi des subventions des centres régionaux d'initiation à l'environnement.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Selon le paragraphe 6, la comptabilité des centres régionaux d'initiation à l'environnement "est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises".

Or, aucune disposition de nature législative ne donne au Gouvernement le pouvoir de déterminer par voie réglementaire la manière dont les centres régionaux d'initiation à l'environnement doivent tenir leur comptabilité.

Le paragraphe 6 est donc dépourvu de fondement légal et, partant, doit être omis.

Ceci étant, il ne peut être perdu de vue que les centres régionaux d'initiation à l'environnement, qui sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif, sont soumis au régime comptable qu'organise l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### Article 38 en projet

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, eu égard aux matières dans lesquelles interviennent les centres régionaux d'initiation à l'environnement <sup>(12)</sup>, la section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie la présence, au sein du comité d'accompagnement du réseau de ces centres,

---

<sup>(11)</sup> Voir, sur ce dernier point, l'observation faite au sujet de la partie III, titre premier, chapitre II.

<sup>(12)</sup> Voir à ce sujet l'article 24, alinéa 3, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

de représentants des ministres ayant dans leurs attributions le tourisme, la mobilité, l'énergie et le patrimoine.

En tout état de cause, l'attention est attirée sur le fait que les compétences que détient la Région wallonne dans les matières du tourisme et du patrimoine s'exercent uniquement sur le territoire de la région de langue française, et non pas sur celui de la région de langue allemande; dans cette dernière région, c'est la Communauté germanophone qui est compétente pour régler les matières du tourisme et du patrimoine <sup>(13)</sup>.

Le texte à l'examen sera revu en conséquence.

#### Article 40 en projet

Suivant l'article 29 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

S'il peut être admis que le Gouvernement délègue au comité le pouvoir de régler, moyennant l'approbation du ministre, certains aspects de détail du fonctionnement du comité, il n'en va pas de même lorsque la délégation porte sur des éléments essentiels de ce fonctionnement. Ainsi, le Gouvernement doit régler lui-même les matières qui sont mentionnées au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la disposition en projet.

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

---

(13) Voir à ce sujet :

- en ce qui concerne le tourisme, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;
- en ce qui concerne la protection du patrimoine, le décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 et le décret de la Communauté germanophone du 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites.

#### Article 41 en projet

Les missions du comité d'accompagnement sont fixées, les unes, par des dispositions figurant dans la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement <sup>(14)</sup> et, les autres, par des dispositions de l'arrêté en projet mettant en oeuvre une habilitation que le législateur a donnée au Gouvernement <sup>(15)</sup>.

Le Gouvernement n'a pas à rappeler ces missions et n'a pas davantage le pouvoir de charger le comité d'accompagnement d'autres missions.

La disposition à l'examen doit donc être omise.

#### Partie IV (articles 42 à 45) en projet

Comme l'indique son intitulé, cette subdivision du texte à l'examen est relative à la planification environnementale dans le cadre du développement durable.

Les auteurs du texte semblent avoir perdu de vue les habilitations que donnent au Gouvernement, en la matière, plusieurs dispositions de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en l'occurrence :

- 1° l'article 34, seconde phrase, qui charge le Gouvernement de définir les modalités pratiques de la réalisation du rapport sur "l'état de l'environnement wallon" (voir à ce sujet, en l'état des textes en vigueur, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon);

---

<sup>(14)</sup> Voir l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, et l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

<sup>(15)</sup> Voir l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 37, § 4, en projet, qui sont fondés, respectivement, sur l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, seconde phrase, et l'article 27 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

- 2° et l'article 48, qui, d'une part, en son alinéa 3, charge le Gouvernement de définir la procédure d'adoption des plans communaux d'environnement et de développement de la nature et, d'autre part, en son alinéa 6, lui confie le pouvoir de déterminer les conditions auxquelles un subside peut être octroyé aux communes qui élaborent de tels plans (voir à ce sujet, en l'état des textes en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à l'établissement et au financement des plans communaux d'environnement et de développement de la nature).

Le texte en projet sera complété en conséquence, en ne perdant pas de vue que, si le Gouvernement a le pouvoir de modifier le contenu des dispositions réglementaires existantes, l'article 34, seconde phrase, et l'article 48, alinéa 3, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement lui imposent, en tout état de cause, l'obligation de définir, respectivement, les modalités pratiques de la réalisation du rapport sur "l'état de l'environnement wallon" et la procédure d'adoption des plans communaux d'environnement et de développement de la nature <sup>(16)</sup>.

#### Partie V (articles 46 à 85) en projet

La subdivision à l'examen tend à exécuter les dispositions de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement qui sont relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Il ne peut être perdu de vue qu'un renvoi est fait à ces dispositions par l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001, selon lequel "tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible

---

<sup>(16)</sup> Voir déjà une observation analogue faite par la section de législation du Conseil d'Etat à propos de l'exécution de l'article 18*bis* du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable, dont l'article 48 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement reproduit la teneur (avis 30.899/4, donné le 27 novembre 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une prime aux communes qui créent un ou plusieurs emploi(s) de conseiller en environnement").

d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site".

L'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 charge spécialement le Gouvernement de fixer les modalités d'application de cette règle.

À ce titre, comme l'indiquent les travaux préparatoires du décret du 6 décembre 2001, le Gouvernement peut notamment prendre "les mesures indispensables à l'appréciation scientifique du caractère significatif de l'atteinte potentielle au site" <sup>(17)</sup>.

Des mesures en ce sens figurent à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Toutefois, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, cette dernière disposition ne contribue qu'en partie à l'exécution de l'article 29, § 2, de la loi du 12 juillet 1973; pour assurer au mieux cette exécution, et notamment pour garantir la cohérence du dispositif mis en place, il s'indiquerait que le Gouvernement adopte en même temps l'ensemble des mesures que requiert ladite exécution <sup>(18)</sup>.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

#### Article 47 et annexe V en projet

1. Les dispositions à l'examen tendent à fixer la liste I de plans et de programmes, que l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de

---

<sup>(17)</sup> Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n° 250/1, p. 25.

<sup>(18)</sup> Voir l'avis 36.057/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

l'environnement charge le Gouvernement d'établir, ceci en vue d'assurer la transposition de l'article 3, § 2, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Elles appellent les observations suivantes :

a) Certains des plans et programmes qu'énumère l'annexe V en projet n'entrent pas dans les prévisions de ceux qu'envisage l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Ainsi en va-t-il, d'une part, du plan de gestion de l'obligation de reprise, visé à l'article 8*bis* du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et, d'autre part, du programme de surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées, visé à l'article 19 de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement <sup>(19)</sup>.

En effet, ces actes ne remplissent pas l'une des conditions à remplir pour pouvoir être considérés comme étant des plans ou des programmes au sens de la directive 2001/42/CE, dont le texte en projet tend à assurer la transposition, en l'occurrence la condition de déterminer le cadre dans lequel peut être autorisée l'exécution d'actes ou de travaux envisagés à un endroit déterminé <sup>(20)</sup>.

La mention des actes en question sera donc omise de l'annexe V.

---

<sup>(19)</sup> Selon un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", soumis à la section de législation du Conseil d'État sous la référence 37.292/4, cette disposition est appelée à former l'article D. 60 du livre II du Code de l'environnement.

<sup>(20)</sup> Sur cet élément de la notion de "plans" et de "programmes" au sens de la directive 2001/42/CE, voir divers avis de la section de législation du Conseil d'État, notamment l'avis 35.971/4, donné le 16 janvier 2004 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif au Code forestier (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 703/1, p. 57) et l'avis 36.279/4, donné le 28 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 666/1, p.68).

b) En vue d'assurer fidèlement la transposition de l'article 3, § 2, de la directive 2001/42/CE, la liste en projet doit contenir tous les plans et programmes relevant de la sphère de compétences de la Région wallonne qui entrent dans les prévisions du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement <sup>(21)</sup>.

Dans le bref délai imparti à la section de législation du Conseil d'État, il n'est pas possible de tenter d'établir ici un inventaire complet de ces plans et programmes.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que l'annexe V en projet est en défaut de faire mention de catégories de plans ou programmes qui devraient y figurer. Ainsi en va-t-il notamment de certains des plans qui sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, tels les règlements d'urbanisme et l'arrêté de classification des terrils visé par l'article 3 du décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation de terrils, lorsqu'ils présentent les caractéristiques qui, selon la disposition précitée de la loi du 12 juillet 1973, ont pour effet d'imposer la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement <sup>(22)</sup>.

L'annexe V sera revue en conséquence.

2. Le texte en projet est en défaut d'établir la liste II de plans et de programmes, que l'article 53, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement charge le Gouvernement d'établir. Or, dans le système mis en place par le législateur, l'établissement de cette liste est requis pour assurer la transposition de l'article 3, §§ 4 et 5, de la directive 2001/42/CE.

Le texte doit être complété en conséquence.

#### Article 48 en projet

---

<sup>(21)</sup> Ceci résulte des mots "tous les plans et programmes" figurant dans la phrase introductive de l'article 3, § 2, de la directive 2001/42/CE.

<sup>(22)</sup> Sur la notion de "plans" au sens de la loi du 12 juillet 1973, voir l'article 1<sup>er</sup>bis, 27<sup>o</sup>, de celle-ci. Selon les travaux préparatoires de ladite loi, l'énumération de plans que donne cette disposition n'est pas exhaustive (Doc. Parl. wall., sess. 2000-2001, n<sup>o</sup> 250/1, p. 14).

1. Il résulte de l'article 57, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement que c'est aux autorités communales qu'il incombe d'organiser l'enquête publique à laquelle se rapporte la disposition à l'examen <sup>(23)</sup>.

Il ne peut donc être admis que le Gouvernement charge l'auteur du plan ou du programme concerné d'assurer lui-même l'élaboration de l'avis annonçant l'enquête publique et son insertion dans la presse.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> sera revu en conséquence.

2. Selon l'article 57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, l'avis annonçant l'enquête publique doit être inséré dans au moins deux quotidiens diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne.

Contrairement à ce que prévoit le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le Gouvernement ne peut prévoir l'insertion d'un tel avis dans au moins trois journaux diffusés dans l'ensemble de la Région wallonne.

Le texte sera revu en conséquence.

#### Article 51 en projet

L'alinéa 2 est ainsi rédigé que seules les autorités communales pourraient donner leur avis au Gouvernement.

---

<sup>(23)</sup> Les travaux préparatoires du décret du 27 mai 2004 relatif au livre premier du Code de l'environnement confirment expressément cette solution (Doc. Parl. wall., sess. 2003-2004, n° 695/1, pp. 15 et 21).

Or, pour assurer la transposition de l'article 7, § 2, alinéa 2, de la directive 2001/42/CE - lequel prévoit l'obligation de prendre l'avis des "autorités visées à l'article 6, paragraphe 3", c'est-à-dire d'autorités qui, "étant donné leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales de la mise en oeuvre de plans et de programmes" -, il importe que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable puisse également donner son avis.

Le texte sera revu en conséquence.

#### Article 52 en projet

1. Plusieurs des éléments de l'énumération que contient la disposition à l'examen n'y ont pas leur place :

a) Il résulte de la combinaison de l'article 49, 4°, b), et de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, que la délivrance de tous les permis de lotir est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Il n'y a donc pas lieu, et il pourrait prêter à équivoque, que le Gouvernement, se fondant sur l'habilitation que lui donne l'article 49, 4°, d), de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, rappelle spécialement cette règle en ce qui concerne les permis de lotir qui sont relatifs à un parc résidentiel de week-end.

Le 1° sera donc omis.

b) Les 3° et 4° font mention des autorisations requises en vertu des articles 12 et 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et des "autorisations requises en vertu de la loi du 5 juillet 1956 relative aux wateringues" <sup>(24)</sup>.

---

<sup>(24)</sup> On suppose que sont spécialement visées par là les autorisations prévues par les articles 81 et 82 de la loi du 5 juillet 1956.

Il ne peut être perdu de vue que, lorsque le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau sera en vigueur <sup>(25)</sup>, d'une part, les dispositions législatives auxquelles il est ainsi fait référence seront abrogées et, d'autre part, les régimes d'autorisation dont font mention les dispositions à l'examen seront remplacés par les régimes de permis d'environnement ou de déclaration organisés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement <sup>(26)</sup>.

Le texte sera réexaminé en tenant compte de cette observation.

c) Le 5° fait état du "remembrement prévu par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux".

En tant que tel, le remembrement n'est pas un "acte administratif" ou un "permis" au sens de la partie V, de la partie décréte du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et n'a donc pas sa place dans l'énumération que contient la disposition à l'examen.

En outre, comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé, les décisions administratives prévues par les dispositions législatives existantes en matière de remembrement ne peuvent être qualifiées de "permis" au sens de l'article 49, 4°, de la partie décréte du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement <sup>(27)</sup>.

Le 5° sera donc omis.

---

<sup>(25)</sup> L'article 4 de ce décret charge le Gouvernement de régler l'entrée en vigueur de celui-ci; voir, sur ce point, l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", soumis à la section de législation du Conseil d'État sous la référence 37.292/4.

<sup>(26)</sup> Voir les articles 40 et 133 de la partie décréte du livre II du Code de l'environnement. Selon le projet d'arrêté précité du Gouvernement wallon "relatif au livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau", ces dispositions sont appelées à former, respectivement, les articles D. 83 et D. 207 du livre II du Code de l'environnement.

<sup>(27)</sup> Voir l'avis 31.261/2/V, donné le 23 juillet 2001 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Par contre, comme le fait apparaître l'annexe V en projet, diverses décisions prévues par la législation relative au remembrement peuvent être qualifiées de "plans" ou "programmes" pour l'application des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

2. Il résulte de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement - en particulier des articles 49, 12°, 62 et 65 - que la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement est un élément de la procédure de délivrance d'un "permis" au sens de ce texte. En concevant de la sorte ce système, le législateur régional établit le lien qu'impose la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, entre l'organisation d'un tel système et l'existence d'un régime d'autorisation administrative pour les projets soumis à évaluation.

Il importe donc de s'assurer, d'une part, que l'exécution de chacun des projets auxquels s'applique le système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement est bien soumise à un régime de permis et, d'autre part, que tous les régimes de permis à prendre en considération entrent bien dans le champ d'application des dispositions de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement qui sont relatives à l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement.

Il y a lieu, à cet égard, d'observer ce qui suit :

a) En ce qui concerne plusieurs des catégories de projets pour lesquelles une étude d'incidences est requise en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, certains projets prévus par cet arrêté ne sont pas soumis à un régime de permis.

Ainsi en va-t-il :

- des projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive <sup>(28)</sup>;

---

<sup>(28)</sup> Voir, dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002, la rubrique 01.10.01.

- des projets de remembrement rural <sup>(29)</sup>;
- et des projets de boisement et de déboisement soumis à étude d'incidences <sup>(30)</sup>, dans la mesure où ils ne requièrent pas de permis d'urbanisme <sup>(31)</sup>.

Il appartiendra à la Région wallonne de compléter son ordonnancement juridique en vue de soumettre ces projets à autorisation. Ceci fait, si l'autorisation dont il s'agit n'entre pas déjà dans les prévisions de la notion de "permis" au sens de l'article 49, 4°, a) à c), de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, il incombera alors au Gouvernement de ranger cette autorisation parmi les décisions administratives qui sont à considérer comme étant des "permis" au sens des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement <sup>(32)</sup>.

b) Certaines procédures particulières de décision tendant à autoriser un projet déterminé ont été conçues en prévoyant l'application des règles relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

---

<sup>(29)</sup> Voir, dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002, la rubrique 01.81. Certes le 5° de la disposition à l'examen fait mention du "remembrement prévu par la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux", mais, comme indiqué plus haut, le remembrement n'étant pas en tant que tel un "acte administratif" ou un "permis", cette mention n'a pas sa place dans l'énumération que contient la disposition à l'examen.

<sup>(30)</sup> Voir, dans l'arrêté précité du 4 juillet 2002, la rubrique 02.02.01.

<sup>(31)</sup> L'article 84, § 1<sup>er</sup>, 8°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine n'exige un permis d'urbanisme en la matière que dans certaines hypothèses.

<sup>(32)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.261/2/V, avis auquel renvoie aussi, sur ce point, l'avis 31.257/4, donné le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Ainsi en va-t-il de la procédure d'approbation d'un projet d'assainissement du sol <sup>(33)</sup> et de la procédure d'approbation d'un projet de réhabilitation d'un site d'activités économiques <sup>(34)</sup>.

La disposition à l'examen doit être complétée pour faire mention de ces procédures de décision <sup>(35)</sup>.

### Article 53 en projet

1. La phrase introductive de la disposition à l'examen est rédigée en des termes qui ne coïncident pas suffisamment avec ceux de l'article 62, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, dont cette disposition entend déterminer les implications.

---

<sup>(33)</sup> Articles 47 à 56 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués, inséré par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 - dont le Gouvernement doit encore régler l'entrée en vigueur. Selon l'article 47, alinéa 2, 10°, le projet d'assainissement comporte une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. L'article 50, 1°, précise que, dans la décision par laquelle elle déclare le projet d'assainissement complet et recevable, l'autorité compétente indique, conformément à l'article 9bis du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne - disposition dont la substance a été reprise à l'article 68 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement -, si le projet est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.

<sup>(34)</sup> Articles 169/10 à 169/18 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, insérés par le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 - dont le Gouvernement doit encore régler l'entrée en vigueur. L'article 169/10, 5°, et l'article 169/12, 1°, comprennent des dispositions analogues à celles figurant à l'article 47, alinéa 2, 10°, et à l'article 50, 1°, du décret précité relatif à l'assainissement des sols pollués.

<sup>(35)</sup> Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 a, certes, complété l'article 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne en vue de spécifier que les décisions qui approuvent un projet d'assainissement du sol et celles qui approuvent un projet de réhabilitation d'un site d'activités économiques sont des "permis" au sens de ce décret. Toutefois, le décret du 27 mai 2004 relatif au livre premier du Code de l'environnement, qui remplace le décret du 11 septembre 1985, n'a pas repris la substance de cette disposition.

Pour éviter toute critique à cet égard, mieux vaut formuler cette phrase comme suit :

"S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, les mesures suivantes s'appliquent :".

2. Il résulte logiquement de la règle, établie par l'article 62, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, selon laquelle, "s'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en oeuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir", que les demandes de permis doivent être introduites en même temps.

Le texte à l'examen gagnerait à le préciser <sup>(36)</sup>.

3. En ce qui concerne le 3°, il ne peut être perdu de vue qu'une enquête publique doit être organisée et que l'avis du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable doit être pris, non seulement dans les cas où une étude d'incidences a été réalisée, mais aussi lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'instruction d'une demande de permis faisant l'objet d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement <sup>(37)</sup>.

On peut dès lors se demander si, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il n'y aurait pas lieu de revoir le 3° en vue de prendre en compte cette catégorie d'hypothèses.

#### Article 55 et annexe VI en projet

---

<sup>(36)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4.

<sup>(37)</sup> Articles 68 et 74, § 2, 1°, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

L'annexe VI doit être complétée en vue de garantir expressément que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement comporte, comme le requiert l'article 67, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, d'une part, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement, et, d'autre part, un résumé non technique de la notice.

En outre, le Gouvernement ne peut considérer, comme le prévoit l'article 55, alinéa 2, que le dossier de demande de permis d'environnement ou de permis unique constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que si les dispositions réglementaires établissant la forme et le contenu d'une telle demande <sup>(38)</sup> sont modifiées pour garantir expressément, elles aussi, que la demande comprend une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement, ainsi qu'un résumé non technique de la demande <sup>(39)</sup>.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

#### Article 56 en projet

Les 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> s'appliquent uniquement dans l'hypothèse où l'installation ou le projet dont est envisagée la transformation ou l'extension a déjà fait l'objet d'une étude d'incidences.

On peut se demander si cette restriction est bien justifiée au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi : en effet, l'importance des nuisances résultant de la transformation ou de l'extension d'une installation ou d'un projet ne paraît

---

<sup>(38)</sup> Voir en particulier l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

<sup>(39)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 36.057/4, ainsi que dans l'avis 36.058/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

pas dépendre de la circonstance qu'au moment de sa réalisation cette installation ou ce projet a ou n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidences.

Le texte sera réexaminé en conséquence.

#### Article 57 en projet

1. Les alinéas 2 et 3 tendent à donner exécution à l'article 67, § 3, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, en tant que cette disposition charge le Gouvernement de déterminer les modalités suivant lesquelles, lorsqu'elle est sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente rend un avis sur les informations à fournir dans l'étude d'incidences.

Il ne peut être perdu de vue que l'habilitation que cette disposition donne au Gouvernement concerne également l'avis à donner par l'autorité compétente lorsque le demandeur l'interroge sur les informations à fournir dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence <sup>(40)</sup>.

2. Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, le texte doit préciser quelle est "l'administration compétente".

3. Dès lors que l'article 67, § 3, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement charge l'autorité compétente de rendre un avis lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'organiser un régime applicable lorsque l'autorité est en défaut de rendre son avis dans le délai imparti.

La troisième phrase de l'alinéa 3 doit donc être omise.

---

<sup>(40)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 36.057/4.

### Article 58 en projet

L'énumération de catégories de projets que contient la disposition à l'examen n'est pas complète.

Ainsi, pour ne prendre que deux exemples, le texte ne prend pas en considération les projets visés aux rubriques 02.02.01 et 05.02.01.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Le texte doit être revu afin de garantir que, pour chaque projet soumis à étude d'incidences, celle-ci puisse être effectuée par une personne agréée, conformément aux articles 69 et 70 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

### Article 61 en projet

Au 2°, le texte en projet exige que la demande d'agrément contienne "s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts ainsi que la liste des administrateurs ou des gérants".

Ce texte ne répond manifestement pas aux objectifs communs de simplification administrative. En effet, en vertu des articles 67 et 75 du Code des sociétés<sup>(41)</sup>, un dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et celui-ci est public, c'est-à-dire qu'il est accessible à toute personne ou toute administration qui en fait la demande.

Il en résulte, en ce qui concerne l'identification d'une personne morale soumise au Code des sociétés, que seules peuvent être imposées les mentions qui

---

<sup>(41)</sup> Voy. l'article 84 du même Code en ce qui concerne les succursales.

permettent d'identifier l'entreprise et le greffe du tribunal de commerce où est tenu son dossier <sup>(42)</sup>.

Compte tenu de l'existence et du contenu de ce dossier, fixé par la loi, il est donc inutile d'imposer une autre mesure <sup>(43)</sup>.

#### Article 65 en projet

La disposition tire de l'écoulement du délai dans lequel un avis doit être donné par une institution, la présomption que celui-ci est "réputé favorable". Il est préférable que la mise en oeuvre de l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer une procédure règle qu'à l'échéance d'un tel délai la procédure est poursuivie.

#### Article 74 en projet

La procédure de récusation d'une personne choisie en qualité d'auteur d'une étude d'incidences doit être organisée selon des modalités qui ne sont pas de nature à compromettre l'exercice effectif de la faculté de récusation que prévoient les articles 69 et 70 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

À cet égard, vu le très bref délai imparti à l'autorité investie du pouvoir de décision en la matière <sup>(44)</sup>, on peut se demander si, plutôt que de prévoir l'audition de l'intéressé et de ne pas fixer de délai à cette fin, il n'y aurait pas lieu de prévoir l'obligation de permettre à l'intéressé de faire valoir ses explications par écrit dans un délai déterminé, compatible avec le délai imparti à l'autorité investie du pouvoir de décision.

---

<sup>(42)</sup> La solution serait la même s'agissant, le cas échéant, d'une association sans but lucratif en vertu de l'article 26<sup>novies</sup> de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifié par la loi du 16 janvier 2003.

<sup>(43)</sup> Voir dans le même sens l'avis 37.205/4, donné le 7 juin 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux organismes de logement à finalité sociale".

<sup>(44)</sup> Article 69, alinéa 3, seconde phrase, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Le texte sera réexaminé en conséquence.

#### Article 75 en projet

La première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être omise. En effet, l'article 69, alinéa 3, deuxième phrase, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement prévoit le délai dans lequel la décision doit être envoyée.

#### Partie V, chapitre V (articles 76 à 80) en projet

Le chapitre à l'examen charge le demandeur - c'est-à-dire, comme le précise l'article 46, 4°, l'auteur du projet soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement - de l'organisation de divers éléments de la procédure de consultation du public prévue par l'article 71 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Ainsi, sous réserve de ce que prévoit l'article 77, alinéa 4, c'est au demandeur qu'il appartient d'informer le public de la mise en oeuvre de cette procédure.

Le texte confie aussi au demandeur le soin d'organiser la réunion de consultation prévue par l'article 78.

On peut se demander si cette solution tient suffisamment compte du fait que le demandeur est la personne qui présente - et est donc encline à défendre - le projet soumis à l'étude d'incidences que précède la consultation du public.

Est-il bien indiqué de charger le demandeur de l'organisation d'éléments importants de cette procédure de consultation, dont la finalité - à savoir, selon les termes de l'article 71 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, "mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences et (...) présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par l'auteur du projet afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences" - peut être perçue comme ne correspondant pas nécessairement aux intérêts propres du demandeur ?

.../...

Pour garantir pleinement l'efficacité de cette disposition, ne vaut-il pas mieux attribuer cette mission à une autorité publique, n'ayant pas d'intérêt propre à défendre en la matière ?

En outre, et en tenant compte de ce qui vient d'être dit, le texte doit être complété pour déterminer qui préside la réunion de consultation, qui en établit le procès-verbal et à qui celui-ci est adressé.

Le chapitre à l'examen sera revu en conséquence <sup>(45)</sup>.

#### Article 82 en projet

1. Aucune disposition ne permet d'établir avec un minimum de clarté et de précision ce qui permettrait de différencier "l'opportunité environnementale" d'un projet, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte à l'examen, et la conformité des objectifs de ce projet aux objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, visée à l'alinéa 2 du texte à l'examen.

Bien plus, une telle distinction se concilie malaisément avec l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du code précité, qui définit les objectifs que doivent poursuivre les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en faisant référence, notamment, à la prise en compte des "besoins environnementaux de la collectivité".

Aussi mieux vaut-il renoncer à la distinction envisagée <sup>(46)</sup>.

---

<sup>(45)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait des observations analogues dans l'avis précité 31.257/4.

<sup>(46)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4, ainsi que dans l'avis 36.056/4, donné le 24 novembre 2003 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

2. L'alinéa 4 trouve un fondement légal dans l'article 69, alinéa 2, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, qui charge le Gouvernement de désigner "les instances intervenant dans l'instruction de la demande (de permis)" qui "peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires".

Les demandes de permis que vise cette disposition législative sont, non seulement - comme le prévoit le texte à l'examen - celles qui comportent une étude d'incidences, mais aussi celles qui comportent une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le texte en projet sera complété pour envisager cette seconde hypothèse <sup>(47)</sup>.

#### Articles 83 et 84 en projet

1. Les dispositions à l'examen tendent à donner exécution à l'article 76, § 1<sup>er</sup>, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Ce dernier article s'applique, non seulement aux demandes de permis qui comportent une étude d'incidences, mais aussi à celles qui comportent une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le texte en projet sera complété pour envisager cette seconde hypothèse.

2. L'application de l'article 83 incombe à "l'instance qui a considéré que le dossier de demande était complet et recevable".

---

<sup>(47)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis 31.257/4.

Les auteurs du projet semblent avoir perdu de vue les hypothèses où, le fonctionnaire ou le service chargé d'examiner la recevabilité du dossier n'exerçant pas cette mission dans le délai imparti, la demande de permis est réputée recevable <sup>(48)</sup>.

En outre, pour éviter toute incertitude, il s'indiquerait que le texte en projet spécifie expressément à quel moment exact de la procédure d'instruction de la demande de permis le fonctionnaire ou le service compétent doit s'acquitter des tâches que lui impose l'article 83 <sup>(49)</sup>.

3. Le texte doit être complété pour déterminer, conformément à l'article 76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code l'environnement, "les modalités suivant lesquelles les autorités compétentes de la Région ou de l'État susceptibles d'être affectés peuvent participer à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement" <sup>(50)</sup>.

#### Article 85 en projet

1. C'est seulement moyennant diverses précisions et adaptations que les dispositions relatives aux enquêtes publiques portant sur des demandes de permis d'environnement peuvent s'appliquer pour déterminer les modalités de mise à la disposition du public des informations visées à l'article 7, § 3, de la directive 85/337/CEE.

Ainsi, pour ne prendre que deux exemples :

---

<sup>(48)</sup> Voir par exemple les articles 22 et 88 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce qui concerne l'examen des demandes de permis d'environnement et des demandes de permis unique.

<sup>(49)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4.

<sup>(50)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4.

a) la question se pose de savoir, en particulier pour la durée de la procédure, s'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives aux enquêtes publiques portant sur des demandes de permis d'environnement introduites pour des établissements de classe 1 ou pour des établissements de classe 2;

b) le modèle d'avis d'enquête prévu par l'annexe X de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne peut être utilisé ici que moyennant des adaptations que requiert l'objet même de la procédure qu'organise la disposition à l'examen.

Le texte sera revu en conséquence <sup>(51)</sup>.

2. L'alinéa 2 est ainsi rédigé que seules les autorités communales pourraient donner leur avis au Gouvernement.

Or, pour assurer la transposition de l'article 7, § 3, de la directive 85/337/CEE - lequel prévoit l'obligation de prendre l'avis des "autorités visées à l'article 6, paragraphe 1", c'est-à-dire d'autorités "susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement" -, il importe que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable puisse également donner son avis.

Le texte sera revu en conséquence.

---

<sup>(51)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4.

### Annexe VII en projet

Pour assurer l'effet utile de la consultation du public réalisée en application de l'article 71 de la partie décrétable du livre I<sup>er</sup> du Code l'environnement, il y aurait lieu de prévoir que l'étude d'incidences doit indiquer quelles suites ont été données aux observations et suggestions faites lors de cette consultation <sup>(52)</sup>.

### Article 4

Pour éviter toute difficulté, il conviendrait de faire entrer en vigueur l'arrêté en projet en même temps que le décret du 27 mai 2004 relatif au livre premier du Code de l'environnement.

### Annexe

Le texte des dispositions réglementaires que contient cette annexe sera adapté pour tenir compte des modifications qui, le cas échéant, à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'État, auront été apportées aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté.

### Observations finales

1. Il n'y a pas lieu de prévoir des subdivisions qui ne contiennent aucune disposition. Par conséquent, le titre premier "Principes" et la partie VI "Conventions environnementales" doivent être omis et la structure du projet revue.

---

<sup>(52)</sup> La section de législation du Conseil d'État a fait une observation analogue dans l'avis précité 31.257/4.

2. L'article 3, § 2, du décret du 27 mai 2004 habilite spécialement le Gouvernement à modifier les références contenues dans les dispositions législatives qui ne font pas l'objet de la coordination visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Tel est le cas, par exemple, de la référence au décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales, que contient l'article 8*bis*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Il s'indiquerait que le Gouvernement mette à profit l'adoption de l'arrêté en projet pour procéder aux adaptations que la disposition précitée du décret du 27 mai 2004 l'habilite à faire.

3. Les notes infrapaginales qui accompagnent la coordination annexée au texte en projet renvoient aux dispositions décrétales et réglementaires qui viennent d'être adoptées. Ce faisant, elles ne mentionnent pas la référence aux textes d'origine. Il en résulte un inconvénient, à savoir une très grande difficulté pour les destinataires de ces dispositions codifiées et ensuite coordonnées de retrouver l'origine de celles-ci. Cet inconvénient a pour effet de rendre plus difficile aussi la consultation de la jurisprudence et de la doctrine.

Il est suggéré à l'auteur du texte de publier, par voie de circulaire, un tableau qui permettra de retrouver aisément les dispositions d'origine, même si elles ont été abrogées.

-----

La chambre était composée de

|           |                                |                       |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|
| Madame    | M.-L. WILLOT-THOMAS,           | président de chambre, |
| Messieurs | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS